



TENDANCES
DÉFORESTATION

Les droits de la nature, un rempart contre la destruction des écosystèmes naturels

MÉLAINE ASSÈ-WASSA SAMA • Chargé de projet, Observatoire de l'action climat en Afrique, Climate Chance

Les rapports se succèdent en mettant en lumière toujours plus de données chiffrées sur les atteintes à la nature sans qu'aucune des mesures préconisées ne freine efficacement la tendance. Des millions d'hectares de forêts perdus, des cours d'eau pollués, une biodiversité détruite, des mégatonnes de CO₂ émises. Et si tous les éléments de la nature avaient des droits ? Seroit-elle mieux protégée avec une personnalité juridique ? À travers le monde, des citoyens et associations locales ont obtenu de conférer des droits à des sites naturels, avec des succès variables.



PANORAMA DES DONNÉES

La déforestation poursuit sa course effrénée

Les forêts jouent un rôle crucial dans l'atténuation du changement climatique. Elles renferment environ 861 milliards de tonnes de carbone (GtC), et plus de la moitié du stock mondial de carbone dans les sols est stocké dans les forêts primaires tropicales¹. Du fait du déboisement et de la dégradation des écosystèmes forestiers, au moins 260 GtC stockés risquent d'être libérés dans l'atmosphère. On estime que, sans mesures supplémentaires, 289 millions d'hectares (Mha) de forêt pourraient disparaître entre 2016 et 2050. Ce qui entraînera l'émission de 169 GtCO₂e². Selon des estimations, la déforestation est responsable d'environ 15 % des émissions globales de CO₂³. La déforestation tropicale par exemple est une source importante d'émissions de CO₂. Si elle était un pays, elle serait la troisième plus grande source d'émissions de dioxyde de carbone au niveau mondial, après la Chine et les États-Unis. Ainsi, en 2021, 25,3 millions d'hectares de couvert forestier ont disparu dans le monde, dont 3,75 Mha de forêt primaire (FIG. 1). La déforestation tropicale a entraîné l'émission de 2,5 GtCO₂e, l'équivalent des émissions annuelles des combustibles fossiles de l'Inde⁴. En Amazonie brésilienne, la déforestation a augmenté de 22 % en 2021, atteignant le niveau le plus élevé depuis 15 ans⁵. En Afrique, le taux annuel net de perte forestière est estimé à 3,9 Mha entre 2010 et 2020 (le plus élevé au monde)⁶.

Parmi les causes de ces pertes forestières, 90 % de la déforestation dans le monde serait causée par l'agriculture. En Afrique et en Asie, par exemple, l'agriculture est à l'origine de 75 % du déboisement du fait du changement d'affectation

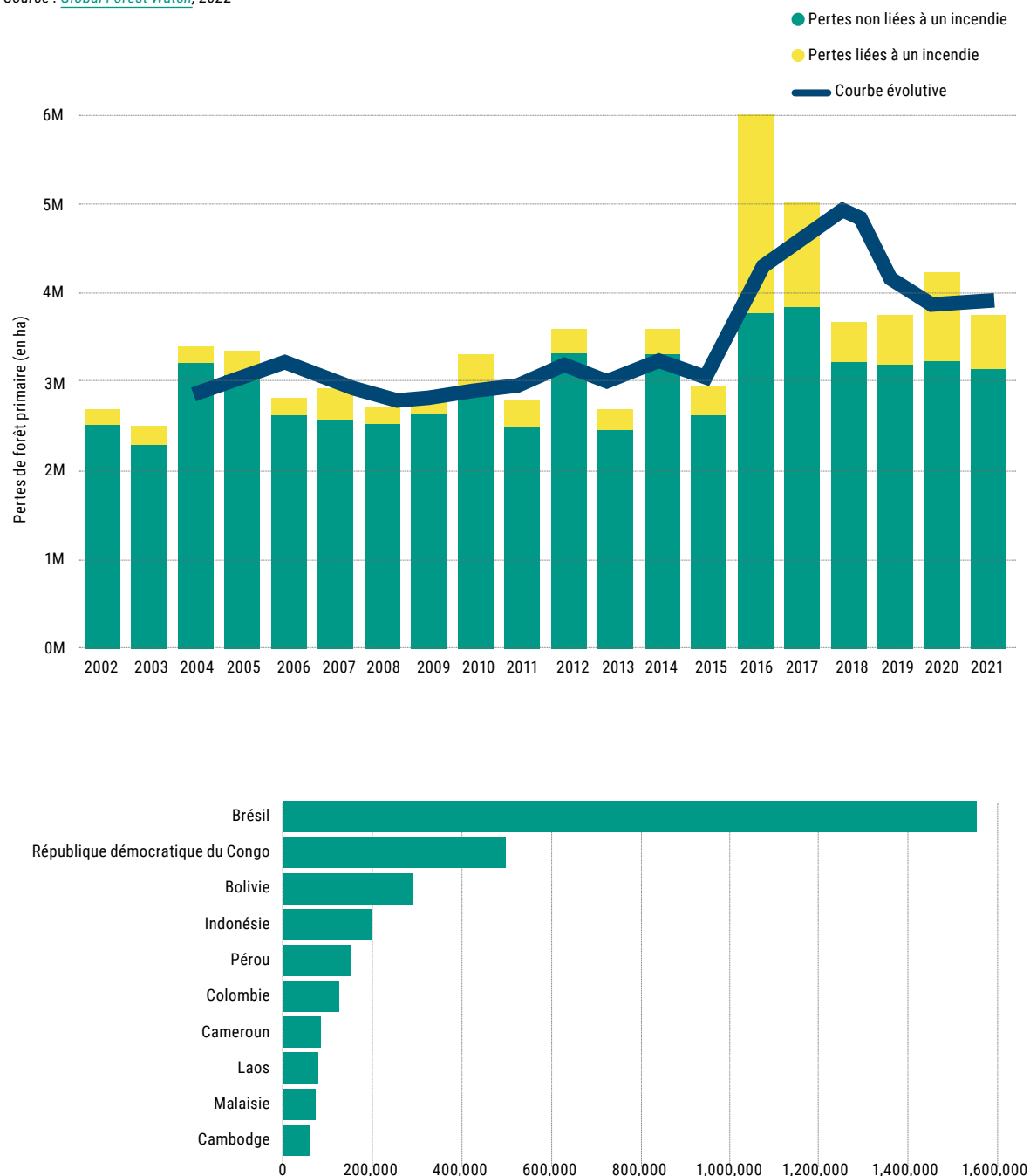
des sols à des fins agricoles. En 2019, les émissions dues au secteur agricole représentaient environ 7 GtCO₂e⁷. On estime à environ 4 GtCO₂ les émissions dues aux changements d'affectation des sols. Par ailleurs, la déforestation et le changement d'affectation des sols sont également sources de risques sanitaires. Selon les scientifiques, il existe désormais une corrélation entre le changement climatique, la perte de biodiversité et la déforestation⁸. Plus globalement, il existe également un lien étroit entre crise économique, crise écologique et crise sanitaire. Les changements d'affectation des sols, par exemple, sont à l'origine de plus 30 % des nouvelles maladies identifiées depuis 1960. Une étude récente a également montré que, sur quelque 250 maladies infectieuses émergentes considérées, 15 % avaient un lien avec la forêt⁹. L'agriculture est également identifiée dans de nombreux pays comme la principale source de pollution des ressources en eau. Selon la FAO, environ 2 250 km³ d'effluents sont rejetés chaque année dans l'environnement, dont 1 260 km³ d'eau de drainage des terres agricoles¹⁰.

Parmi les pistes de solution, le GIEC, la FAO et autres organismes de suivi des forêts recommandent une meilleure gestion des forêts et la prise en compte de solutions innovantes, inclusives et respectueuses de la nature. Le mouvement dit des « droits de la nature » s'inscrit dans cette dynamique. Il prône un nouveau paradigme de protection de la nature basé sur un mécanisme juridique : la personnalité juridique. De l'Équateur à la Nouvelle-Zélande en passant par l'Ouganda, les États-Unis ou l'Inde, ce sont environ 409 initiatives¹¹ réparties dans 39 pays à travers le monde (FIG. 2) qui tentent, avec un succès variable, de protéger les rivières et les forêts en leur reconnaissant des droits au même titre que les êtres humains.

FIGURE 1

EN HAUT : PERTES MONDIALES DE SURFACE DE FORÊT PRIMAIRE DE 2002 À 2021 (HECTARES)
EN BAS : PERTES DE FORÊT PRIMAIRE PAR PAYS EN 2021 (HECTARES)

Source : [Global Forest Watch](#), 2022



Source : *Putzer, A. Lambooy, T. Jeurissen, R. & Kim, J., 2022*

Pays	Indicateur
Finlande	●
Roumanie	●
Portugal	●
Danemark	●
Irlande	●
Royaume-Uni	●●●●●●●●●●
Pays-Bas	●●●●
Allemagne	●●
Belgique	●
France	●●●●●
Suisse	●●●
Italie	●●●
Espagne	●●
Vatican	●●
Nigeria	●●
Ouganda	●●
Pakistan	●●
Inde	●●●●●●●●●●●●●●
Bangladesh	●
Philippines	●●●
Australie	●●●●●●●●
Nouvelle-Zélande	●●●●●



La reconnaissance des droits de la nature, un nouveau paradigme pour protéger les entités naturelles

Les origines du mouvement : les droits de la nature, une réponse à l'échec relatif du droit de l'environnement

Le mouvement des droits de la nature puise ses racines lointaines dans certaines cultures dites animistes d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Asie, où des peuples autochtones prêtent une âme aux éléments de la nature tels que les forêts ou les cours d'eau. Ce qui leur confère un caractère sacré au même titre qu'une vie humaine. Cependant, c'est aux États-Unis en 1972 que l'idée d'accorder des droits à la nature émerge clairement dans le sillage du mouvement dit de la « *deep ecology* ». Il s'agit d'un courant de pensée apparu dans les années 1970 qui veut instaurer une relation profonde entre l'homme et la nature, « *au-delà d'une simple réparation et de la limitation des dégâts écologiques* »¹². À l'époque, à travers son article *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?*¹³, le juriste Christopher Stone émet l'idée que la biodiversité pouvait disposer de droits et plaider sa cause lorsqu'elle est dégradée du fait de l'activité des humains.

Cette conception partait du constat suivant : les systèmes juridiques occidentaux tels que conçus ne permettent pas de protéger efficacement l'environnement. Ils sont pour la plupart fondés sur la *summa divisio*, un héritage du droit romain qui désigne la méthode juridique d'analyse et d'organisation en deux catégories. Ainsi, dans les systèmes juridiques occidentaux, on distingue les personnes titulaires de droits et devoirs d'une part, et les choses ou biens susceptibles d'appropriation d'autre part. Cette approche anthropocentrée a ainsi consacré la primauté des droits humains sur les éléments de la nature considérés comme secondaires. L'homme est alors appréhendé comme étant extérieur à une nature qui lui est soumise et sur laquelle il peut exercer sa domination. L'interdépendance entre l'homme et la nature est ainsi rejetée, ce qui a pour conséquences la surexploitation des ressources naturelles, la déforestation, la destruction de la biodiversité, la pollution des cours d'eau, la dégradation des sols. Dans cette dynamique, des mécanismes juridiques et politiques sont élaborés pour protéger les forêts et les cours d'eau. Cependant, ceux-ci s'avèrent pour la plupart limités par la prépondérance des intérêts économiques et un anthropocentrisme omniprésent. Pour les partisans du mouvement des droits de la nature, les crises écologiques telles que le changement climatique et la perte de biodiversité sont des conséquences des instruments juridiques qui traitent la nature comme une propriété humaine soumise à l'exploitation¹⁴. Face à cet échec relatif du droit, le mouvement amorcé par Christopher Stone et repris dans le monde entier propose l'idée originale de reconnaître un ensemble de droits aux entités naturelles telles que les rivières, les forêts ou les animaux.

Des droits pour la nature et ses éléments

À l'inverse du droit de l'environnement classique qui appréhende la nature comme un objet, une chose, un bien ou une ressource à la disposition de l'homme, les droits de la nature ont pour objectif de reconnaître la nature comme une entité titulaire de droits. Dans cette conception, une forêt ou une rivière – entités non humaines – peut être considérée comme un sujet de droit, au même titre que les humains. Ces droits de la nature s'imposent à la société et aux humains en particulier qui sont moralement tenus de les respecter et de les protéger¹⁵. Il s'agit par exemple du droit d'exister, du droit de se développer, du droit de se régénérer ou d'être restauré, du droit de faire défendre ses intérêts en justice.

C'est en Amérique du Sud et en Océanie que ce mouvement a rencontré le plus de succès. Plusieurs pays ont ainsi reconnu le droit aux éléments de la nature d'exister et de se développer¹⁶. Il s'agit parfois d'une reconnaissance de droits pour un élément spécifique de la nature comme les rivières ou les forêts ou alors d'une reconnaissance des droits de la nature dans sa globalité.

C'est cette option qui a été choisie par le Panama en 2022. En effet, le Panama a récemment promulgué une loi sur les droits de la nature, qui garantit au monde naturel (faune, flore) le « droit d'exister, de persister et de se régénérer »¹⁷. Bien avant elle, la Bolivie, pionnière en la matière, avait également fait le choix de protéger tous les éléments naturels. À travers deux lois promulguées en 2010 et 2012, elle reconnaît la personnalité juridique de la Terre-nourricière, à qui elle octroie de nombreux droits tels que celui d'exister, d'être protégée et de faire respecter ses droits¹⁸. Deux ans plus tôt, en 2008, l'Équateur était le premier pays au monde à reconnaître les droits de la nature dans sa constitution. En Afrique, l'Ouganda est le seul État à ce jour ayant promulgué une loi en 2019 consacrant les droits de la nature¹⁹. Dans la même logique, mais cette fois par voie judiciaire, un tribunal indien a déclaré que la nature a un statut juridique comparable à celui des humains et que les humains sont tenus de la protéger²⁰.

Au-delà de ces cas de reconnaissance des droits de la nature dans sa globalité, d'autres initiatives ont conduit à la reconnaissance des droits d'entités naturelles spécifiques telles que les fleuves et les rivières. Le cas le plus emblématique de cette innovation est la reconnaissance d'une personnalité juridique au fleuve Whanganui²¹ en Nouvelle-Zélande en mars 2017²². Dans la même logique, mais dans le nord himalayen de l'Inde, le fleuve Gange et son principal affluent, la Yamuna, ont été reconnus par des juges comme personnes juridiques dotées de droits propres²³. Aux États-Unis, ce sont des citoyens qui avaient décidé à travers un référendum d'octroyer au lac Érié une personnalité juridique afin de mieux le protéger face aux atteintes dont il fait l'objet.

Des droits ont aussi été octroyés à des forêts ou parcs naturels. C'est le cas en Inde où, dans le prolongement du jugement relatif au fleuve Gange, les juges ont étendu ces droits à l'ensemble des éléments composant l'écosystème himalayen (glaciers, ruisseaux et forêts). En Colombie, dans une affaire

introduite par de jeunes enfants qui se plaignaient de la déforestation de l'Amazonie qui portait atteinte à leur droit à un environnement sain, la Cour constitutionnelle avait par extension reconnu que la nature avait des droits au même titre que les êtres humains. La Cour a considéré que les citoyens faisaient partie d'un écosystème interdépendant dans lequel était incluse la forêt amazonienne. De ce fait, il était moralement concevable que la forêt soit titulaire de droits qui seraient protégés au même titre que les droits humains²⁴. En Nouvelle-Zélande, sur la base des croyances séculaires d'une tribu locale qui considérait la montagne comme étant un être vivant, un accord conclu entre le gouvernement et cette tribu a reconnu à la montagne Taranaki une personnalité juridique et un ensemble de droits²⁵.

À travers ces nombreux exemples de consécration dans le monde, il apparaît que le recours aux droits de la nature est devenu un levier d'action dont se servent désormais les ONG et les communautés locales pour préserver des écosystèmes naturels.

Un moyen de lutter contre la déforestation, le changement d'affectation des sols et la pollution qui fragilisent les écosystèmes naturels.

Le recours à ce procédé est par moment un acte militant efficace dont se servent des ONG, des populations locales ou des citoyens contre des projets aux conséquences environnementales désastreuses.

C'est le cas par exemple du parc national Serengeti en Tanzanie. « *Il s'agit du lieu de la plus grande migration animale restant intacte dans le monde, dans laquelle plus d'un million de gnous et des centaines de milliers d'autres ongulés (gazelles, zèbres) s'engagent dans une randonnée circulaire annuelle de 1 000 km, à cheval sur les deux pays voisins entre le Kenya et la Tanzanie* »²⁶. Le parc possède plus de 500 espèces d'oiseaux et 300 espèces de mammifères (dont 80 grands mammifères). Du fait du changement d'affectation des terres, de la déforestation et du changement climatique, ce parc est menacé de disparition²⁷. Pour le sauver, plusieurs initiatives lancées par des acteurs locaux parmi lesquels Kisula Yeyeye un activiste et membre de l'organisation Nature's Rights, visant à reconnaître le parc national Serengeti comme sujet de droit.

Au Nigéria, c'est la rivière Ethiopie²⁸ qui mobilise l'attention. Située au sud du pays, cette rivière traverse quatre départements locaux qui comptent plus d'1,7 million d'habitants. Cependant, l'eau de cette rivière est très polluée par les déchets industriels qui y sont déversés. Elle est aussi le réceptacle de déchets ménagers et agricoles, dont des pesticides. Face à l'inaction des autorités et des entreprises concernées, l'état de la rivière se dégrade. Dans ce contexte, une ONG nigériane, RETFON, appuyée par le Earth Law Center, a pris l'initiative de faire reconnaître l'Ethiopie comme un sujet de droit. Comme d'autres cours d'eau en Nouvelle-Zélande ou en Inde, l'Ethiopie aurait le droit de couler, de réaliser des fonctions essentielles dans son écosystème, d'être exempte de pollution, d'être alimentée par des aquifères durables, ainsi que le droit à la biodiversité et à la restauration²⁹.

Aux États-Unis, Chuck O'Neal, un citoyen écologiste, a mené une campagne contre son comté d'Orange, en Floride. L'objectif était d'amender la charte du comté – sa mini-constitution – en y insérant des droits de la nature³⁰. En effet, les cours d'eau à l'exemple de la rivière Wekiva subissaient la pollution des engrais agricoles, du ruissellement provenant des fosses septiques et de la mauvaise gestion des eaux pluviales. Grâce à ses efforts, l'amendement reconnaissant les droits de la nature a été voté en 2020 par 89 % des électeurs du comté. Dans l'agglomération de Toledo (Ohio), le lac Érié est aussi atteint par le ruissellement d'engrais et du fumier issus de l'agriculture industrielle. Ce qui le rend vulnérable à la prolifération d'algues bleu-vert. Pour mettre fin à cette situation et offrir au lac une protection optimale, lors d'un référendum les citoyens ont voté à 61,37 % en faveur du projet pour donner au lac le droit légal « *d'exister, de prospérer et d'évoluer naturellement* »³¹. Dans le Minnesota, les droits de la nature ont servi de rempart ultime au projet controversé de construction de l'oléoduc Line 3 de l'opérateur de pipeline Enbridge Energy, une entreprise canadienne spécialisée dans le transport de pétrole par oléoduc. Cet ouvrage à 2,6 milliards de dollars devait acheminer du pétrole des sables canadiens jusqu'au terminal d'Enbridge, sur les berges du lac Supérieur, le plus grand lac d'eau douce au monde. L'oléoduc devait traverser les eaux non tribales où des tribus de la réserve indienne de White Earth « *ont le droit de chasser, de pêcher et de récolter du riz en vertu de traités* »³². En décembre 2018, à travers la loi tribale « Rights of Manoomin », le peuple Ojibwés de la réserve de White Earth a reconnu au riz sauvage une personnalité juridique comprenant des droits tels que celui d'exister ou de prospérer. Estimant que ceux-ci étaient menacés par le projet d'oléoduc, les Ojibwés vont engager une action en justice³³.

C'est en France que se trouve l'un des plus récents exemples de recours à ce levier. En effet, un projet d'enfouissement de déchets sur les rives du fleuve Tavignano, en Corse, suscite des inquiétudes. Le terrain devant accueillir le projet est classé en zone Natura 2000³⁴. De ce fait, l'enfouissement des déchets risque d'exposer le fleuve à une pollution irréversible. Ce qui entraînerait des répercussions désastreuses du fait des fonctions écosystémiques du fleuve. Le fleuve approvisionne une partie de la côte en eau potable, « *irrigue les cultures environnantes et abrite des espèces protégées comme l'escargot de Raspail* »³⁵. Décidés à sauver le fleuve et son écosystème, des militants écologistes rassemblés au sein du collectif Tavignanu Vivu œuvrent pour que le fleuve soit doté de droits au sens juridique du terme. Une première étape a été franchie avec l'adoption symbolique d'une déclaration des droits du fleuve en 2021. Soutenu par les collectivités locales de la région, le collectif souhaite faire reconnaître à cette déclaration une valeur légale qui renforcerait la protection du fleuve.

Des autorités et gardiens chargés de protéger les droits reconnus à la nature

Si le mouvement des droits de la nature bénéficie d'une dynamique positive dans sa consécration juridique auprès de la société civile organisée et des peuples autochtones, il demeure des doutes quant à l'effectivité du respect des droits conférés d'une part, et la manière dont ils seront défendus devant un juge d'autre part.

En ce qui concerne leur effectivité, le mouvement n'est encore qu'à ses débuts et les avancées sont relativement récentes. Néanmoins, quelques actions en justice relatives au respect des droits reconnus à la nature ont déjà été enregistrées³⁶. S'agissant de la protection des droits proprement dits, des solutions originales ont été imaginées selon les pays. En Équateur et en Bolivie par exemple, tout citoyen est moralement tenu de veiller au respect des droits de la nature. Ainsi, une forêt peut être défendue par tout citoyen qui en constate le non-respect d'un droit. Les différents gouvernements sont également tenus de veiller au respect de ces droits.

Dans d'autres systèmes, comme en Nouvelle-Zélande, des gardiens sont désignés pour veiller au respect des droits des entités naturelles. C'est le cas de la rivière Whanganui qui dispose de deux gardiens (un nommé par la communauté maorie, ou iwi, et un autre par la Couronne) pour défendre ses intérêts. Ils sont donc les représentants légaux de la rivière. Parfois ce sont des comités de gouvernance qui sont créés afin de protéger les droits de l'entité naturelle concernée. C'est la solution retenue pour la montagne de Taranaki au sujet de laquelle huit tribus maories se partageront la tutelle avec le gouvernement. Au Bangladesh, une commission nationale de conservation des rivières a été mise en place pour veiller au bien-être des rivières et veiller au respect de leurs droits³⁷.

Une autre interrogation porte sur la capacité de ce mécanisme à protéger réellement les entités naturelles concernées. Le cas de la forêt amazonienne en Colombie renforce cette inquiétude. En 2018, à partir d'un recours introduit par une vingtaine de jeunes soutenus par l'ONG Dejusticia, la Cour suprême de justice colombienne a reconnu à la forêt amazonienne une personnalité juridique³⁸. Cependant, dans la pratique, l'impact de cette décision reste limité en raison de plusieurs facteurs tels que le manque de ressources économiques, logistiques et humaines³⁹. Aussi, plusieurs personnes engagées dans la protection de la forêt amazonienne subissent des menaces. Par ailleurs, les terres continuent d'être accaparées par des particuliers, et la déforestation suit son cours à un rythme toujours plus inquiétant⁴⁰. Depuis le dépôt des armes par la guérilla des Farc en 2016, l'expansion des terres agricoles et de la culture de la coca accélère le rythme des pertes forestières : en 2021, 174 103 hectares de forêts ont disparu, soit 1,5 % de plus qu'en 2020.



GRANDS ENSEIGNEMENTS

Alors que les forêts, les cours d'eau, et autres éléments de la nature subissent des atteintes anthropiques, aux effets néfastes, se développe en parallèle un mouvement qui promeut un mécanisme nouveau : la personnalité juridique de la nature. Cela consiste à reconnaître à la nature des droits fondamentaux par le biais d'une juridiction ou d'une loi. Face à l'échec relatif du droit de l'environnement classique, les droits de la nature sont devenus une alternative sérieuse dans de nombreux pays du monde entier, à l'instar de l'Équateur, de la Bolivie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Inde, de la Tanzanie, du Nigeria, etc. Les communautés autochtones, les ONG, les citoyens s'en servent désormais comme un bouclier face aux menaces qui pèsent sur les rivières, les fleuves, les forêts. Si, dans certains pays, des résultats notables sont enregistrés, l'effectivité des droits conférés à la nature doit encore être éprouvée sur le long terme, au vu des difficultés rencontrées pour enrayer la destruction des forêts notamment.

RÉFÉRENCES

RETOUR PAGE PRÉCÉDENTE

1 WRI (2022). [Global Forest Review 2022](#). World Resource Institute

2 FAO (2022). [The State of the World's Forests 2022. Forest pathways for green recovery and building inclusive, resilient, and sustainable economies](#). Food and Agriculture Organization of the United Nations.

3 Burley, H., Thomson, E. (2022). [A climate wake-up : but business failing to hear the alarm on deforestation](#). Global Canopy, Oxford, UK.

4 Weisse, M., Goldman, L. (2022). [Forest Loss Remained Stubbornly High in 2021](#). Global Forest Watch

5 Ibid.

6 FAO (2020). [Global Forest Resources Assessment 2020 : Main report](#). Food and Agriculture Organization of the United Nations.

7 FAO (2021). [L'État des ressources en terres et en eau pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde - Des systèmes au bord de la rupture. Rapport de synthèse 2021](#). Food and Agriculture Organization of the United Nations.

8 FAO (2022). The State of the World's Forest, op. cit.

9 FAO (2022). L'État des ressources en terres et en eau, op. cit.

10 FAO (2021) (conf. note 6).

11 Putzer A., Lambooy T., Jeurissen R. & Kim J. (2022). [Putting the rights of nature on the map. A quantitative analysis of rights of nature initiatives across the world](#). Journal of Maps.

12 Charmentant, E. (2015). [Écologie profonde : une nouvelle spiritualité ?](#). Revue Projet, 347, pp. 25-33.

13 Stone, C. D. (1972). [Should Trees Have Standing? - Toward Legal Rights for Natural Objects](#), Southern California Law Review, 45, pp. 450-501.

14 Surma, K. (25/02/2022). [Le Panama promulgue une loi sur les droits de la nature, garantissant le « droit d'exister, de persister et de se régénérer » du monde naturel](#). Inside Climate News.

15 Boyd, D. (2017). The rights of nature : A legal revolution that could save the world. ECW Press.

16 Cyrus R. Vance Center for International Justice and al. (2020). [Rights of Rivers. A global survey of the rapidly developing Rights of Nature jurisprudence pertaining to rivers](#).

17 République du Panama, [Loi n° 287 du 24 juillet 2022](#).

18 Cyrus R. Vance Center for International Justice and al. (2020). Rights of Rivers, op. cit.

19 Ibid. p. 49.

20 Surma, K. (04/05/2022). [Indian Court Rules That Nature Has Legal Status on Par With Humans and That Humans Are Required to Protect It](#). Inside Climate News.

21 Voir la carte du fleuve : <https://teara.govt.nz/en/map/2174/map-of-the-whanganui-river>

22 Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Bill, 14/03/2017.

23 Calmet, M. (27/12/2017). [2017, une année décisive pour les droits de la nature](#). Nature Rights.

24 Cyrus R. Vance Center for International Justice and al. (2020). Rights of Rivers, op. cit.

25 Mount Taranaki Record of Settlement, 20/12/2017.

26 OIDN, (13/06/2022). [The Rights of Nature : An ancient and emerging concept in Africa](#). Observatoire International des Droits de la Nature.

27 The Norwegian University of Science and Technology (21/05/2015). [Serengeti Park disappearing](#). ScienceDaily

28 Google Maps River Ethiopie

29 Blain, N. (08/05/2018). [Bientôt une première rivière dotée de Droits en Afrique ?](#) Droits de la nature.

30 Surma, K. (19/09/2021). [Does Nature Have Rights? A Burgeoning Legal Movement Says Rivers, Forests and Wildlife Have Standing, too](#). Inside Climate News.

31 Bouvier, P. (28/02/2022). [Aux Etats-Unis, le lac Erié a désormais le droit légal « d'exister et de prospérer naturellement »](#). Le Monde.

32 Cabanes, V., Toussaint, M. (17/07/2019). [Le riz sauvage reconnu sujet de droit](#). Politis n° 1562.

33 CDER, Rights of Manoomin (Wild Rice) : White Earth Law and Enforcement Case. CDER.

34 <http://www.natura2000.fr/natura-2000/qu-est-ce-que-natura-2000>

35 Faure V. (11/07/2022). [En Corse, le combat du fleuve qui parle](#). Le Monde.

36 Cyrus R. Vance Center for International Justice and al. (2020) (conf. note 11).

37 Green Citizens (18/02/2022). [Les droits de la nature : quand l'environnement devient une entité vivante](#). Unesco Green Citizens.

38 Cour suprême de justice, [Claudia Andrea Lozano Barragán, et al. c. Présidence de la République et al.](#), 5 avril 2018.

39 Perruso, C. (2020). « [Jeunes c. Colombie \(2018\)](#) », in Cournil, C., Les grandes affaires climatiques, Confluence des droits. Aix-en-Provence : droits International, comparé et européen.

40 Courrier international (01/08/2022). [Incontrôlée, la déforestation continue d'empirer en Colombie](#).